

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 3/2018 REGLEMENTATION ET GRATUITE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

L'An deux mille dix-huit et le onze janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par Energie SDED, Syndicat départemental d' Energies de la Drôme, le règlement de financement de l'ADEME qui exige l'engagement de la commune territorialement concernée à rendre le stationnement gratuit pour tous les véhicules électriques et hybrides pur une durée minimum de deux ans,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Mise en place de la gratuité du stationnement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

- Les véhicules électriques rechargeables bénéficient de la gratuité de stationnement sur les emplacements payants, dans la limite du temps réglementé sur la zone ou la place en question
- Cette gratuité ne s'applique que sur les parkings dits de surface et sur le stationnement de voirie, à l'exclusion des parkings concédés

Article 2 : Réglementation du stationnement :

L'utilisateur est tenu d'afficher derrière le pare-brise, le dispositif communément appelé disque européen et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par une personne habilitée à surveiller le stationnement.

Article 3 : Contrôle et infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique
- Le disque utilisé n'est pas réglementaire ou pas lisible
- Le temps de stationnement autorisé est dépassé

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Energie SDED

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 11 janvier 2018

Le Maire
Didier BESNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.